



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 18 MARS 2026

portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique avec des cellules frigorifiques
par la société AREFIM DUPPI PARK 1
2 rue Claude Chappe à DUPPIGHEIM (67120)
sur les communes de DUPPIGHEIM et DUTTLENHEIM

N° AIOT 0100013515

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7-5 et R. 181-46-22 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement (APE) du 19 juin 2023 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique avec des cellules frigorifiques par la société AREFIM DUPPI PARK 1 au 2 rue Claude Chappe à DUPPIGHEIM (67120) sur les communes de DUPPIGHEIM et DUTTLENHEIM ;
- VU la demande de porter à connaissance déposée le 08 décembre 2025 par la société AREFIM DUPPI PARK 1 pour la modification de son projet initial d'implantation d'un entrepôt logistique avec des cellules frigorifiques sur les communes de DUPPIGHEIM et DUTTLENHEIM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le projet d'arrêté porté le 11 mars 2026 à la connaissance du demandeur ;
- VU le retour apporté par le pétitionnaire, en date du 13 mars 2026, n'émettant aucune observation au projet d'arrêté et les prescriptions ;
- VU le rapport du 13 mars 2026 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en la création d'un entrepôt logistique avec des cellules frigorifiques sur un terrain situé sur le territoire des communes de DUPPIGHEIM et DUTTLENHEIM, 2 rue Claude Chappe à DUPPIGHEIM (67120), sur les parcelles cadastrées, les

installations sont notamment visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, pour des volumes d'activités relevant du régime administratif de l'enregistrement :

- la rubrique 1510-2b : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ;

CONSIDÉRANT que la situation parcellaire et la conformité au dossier d'enregistrement initial ont été révisées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} . Champ d'application

La société AREFIM DUPPI PARK 1, dont le siège social est situé 10 rue de l'Atome à BISCHHEIM (67800) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté, pour ses installations localisées à l'adresse suivante : 2 rue Claude Chappe à DUPPIGHEIM (67120).

Les articles 1.2.3 et 1.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 juin 2023 sont remplacés par les suivants :

- **Article 1.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Section | Parcelles |
|-------------|---------|--|
| DUPPIGHEIM | 13 | 274, 306, 318, 412, 414, 416, 418, 419, 423 et 424 |
| DUTTLENHEIM | 46 | 266 |

- **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (1510), les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 08 décembre 2025.

Article 2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société AREFIM DUPPI PARK 1.

Article 3. Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 6. Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société AREFIM DUPPI PARK 1 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- aux maires de DUPPIGHEIM et DUTTLENHEIM.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime ANRWEILLER ADOUSSO



